



Le cadre juridique du Réseau SBDH-RA est défini par la législation du Code de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

Un réseau de santé est défini dans ses devoirs et son éthique par des lois précises, notamment, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Un réseau de santé vient répondre à un droit fondamental, le droit à la protection de la santé.

Art. L. 1110-1. - Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

Depuis le 4 mars 2002, le Code de la santé publique définit ainsi les réseaux de santé dans leurs missions et organisation.

Art. L. 6321-1

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Ils assurent une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins. Ils peuvent participer à des actions de santé publique. Ils procèdent à des actions d'évaluation afin de garantir la qualité de leurs services et prestations.